

Conflits d'intérêts, prise illégale d'intérêt : vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage...

Samuel Dyens, Avocat associé, cabinet Goutal Alibert & Associés - Le Droit Autrement (GAA-LDA), maître de conférences associé des universités

Marie Goutal, Avocate, cabinet Goutal Alibert & Associés - Secteur public (GAA-SP)

« ... Polissez-le sans cesse et le repolissez ; Ajoutez quelquefois, et souvent effacez »⁽¹⁾. Voilà ce qu'inspire le merveilleux régime des conflits d'intérêts : une multitude d'écrits, d'ajustements, de rapports, d'avis, de modifications - fréquentes désormais -, d'améliorations - rares - pour tenter de parvenir - un jour peut-être - au dispositif le plus pratique et le plus intelligible.

Moins de trois ans après l'adoption de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, dite loi « 3DS »⁽²⁾, la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local⁽³⁾ a une nouvelle fois procédé à la modification du conflit d'intérêts et de ses incidences. Et pour le dire sans ambages, plus qu'une simple modification, cette loi se veut être un véritable bouleversement de la matière, avec en particulier une mesure phare, la fin des conflits d'intérêts public-public.

Comme un choix que l'on finit par regretter, comme une expérimentation jugée décevante, le nouveau régime revient finalement à une position déjà défendue il y a déjà près de quinze ans, qui n'avait pas su convaincre alors. La loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique⁽⁴⁾ avait en effet donné lieu à l'époque à de vives critiques sur la définition du conflit d'intérêts retenue à l'issue des débats parlementaires : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». En introduisant le conflit public-public, le législateur était allé à l'encontre des préconisations du rapport de la commission Sauvé, lequel énonçait sans ambiguïté que le conflit public-public n'était pas un conflit d'intérêts⁽⁵⁾.

En suivant, la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, dite « Loi Lebranchu »⁽⁶⁾, avait apparemment achevé le processus entamé, en appliquant la même définition aux agents publics, aux termes de l'article 25 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, aujourd'hui codifié aux articles L. 121-4 et L. 121-5 du code général de la fonction publique (CGFP). Le législateur profitait de l'occasion pour assortir le dispositif d'une obligation pour les agents de prévenir les situations de conflits d'intérêts, que la loi « Sapin II » du 9 décembre 2016⁽⁷⁾ avait, indirectement mais nécessairement, conforté en recommandant la mise en oeuvre de politiques de *compliance*, notamment fondée sur la cartographie des risques des atteintes à la probité⁽⁸⁾.

Puis dans un souci de sécurisation de la vie publique locale, devant les revendications toujours plus importantes des acteurs publics, et notamment locaux, et devant cette prise illégale d'intérêts qui ressemble à s'y méprendre à la pêche aux filets dérivants, la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire avait changé de cible, en remplaçant à côté de « l'intérêt » le mot « quelconque » par « de nature à compromettre » au sein de l'article 432-12 du code pénal, réprimant cette infraction. La position adoptée en son temps à ce sujet avait été claire⁽⁹⁾ : cette modification

n'allait pour ainsi dire rien changer - seule la potentialité d'influence sur l'impartialité était à démontrer, et non l'effectivité de cette influence -, ainsi que la Cour de cassation l'a elle-même relevé en jugeant que la disposition ne constituait pas une loi plus douce justifiant sa rétroactivité (10). Cela étant, elle démontrait que le législateur commençait à entrevoir les difficultés posées par la définition du conflit d'intérêts retenue en 2013 et par une vision trop rigoureuse des éléments constitutifs de la prise illégale d'intérêts.

Mais plutôt que de revenir à la raison en modifiant enfin la définition du conflit d'intérêts, il nous a été offert l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) (11) ! Certes, cette nouvelle étape était l'aveu que la définition du conflit d'intérêts conduisait à des situations proches de la paralysie. Mais en introduisant une disposition spéciale visant à aménager les situations de conflit d'intérêts public-public, le législateur est revenu à la position du rapport Sauvé de 2011, tout en complexifiant encore davantage un dispositif par nature difficile à appréhender, en distinguant entre les situations de neutralisation complète, de neutralisation partielle et d'absence de neutralisation du conflit d'intérêts public-public.

Que pouvait-on donc attendre d'autre de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local si ce n'est qu'elle mette fin aux multiples difficultés issues des réformes successives ? Et ce, sans pour autant conduire à un laxisme ou à une quelconque réduction des légitimes impératifs de la prévention des conflits d'intérêts, impératifs contribuant à l'exemplarité des décideurs publics (12).

Il semblerait pourtant que ce texte, qui conjugue ce qu'il y a de meilleur et de pire dans un texte parlementaire, ne soit pas - totalement - à la hauteur des attentes. « Avant donc que d'écrire, apprenez à penser » (13)...

Le conflit d'intérêts public-public écarté... a priori

On l'a dit, la disparition du conflit d'intérêts public-public n'est pas l'oeuvre d'une idée nouvelle. Elle est plutôt la consécration législative d'une position réitérée à de nombreuses reprises depuis une dizaine d'années, par les praticiens du droit, les décideurs publics mais également les instances de contrôle. Déjà le rapport d'activité de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) de 2017 avait, au titre de sa proposition n° 6, explicitement suggéré de supprimer la possibilité de conflit d'intérêts entre deux intérêts publics.

Rapport Vigouroux - C'est finalement aux travaux de la commission Vigouroux que l'on doit ce changement de cap (14) : d'après le nouvel article 2 de la loi du 11 octobre 2013, le conflit d'intérêts n'a désormais de raison d'être qu'en présence d'une interférence entre un « intérêt public et un intérêt privé ». Cette nouvelle définition, qui n'est pas seulement théorique (15), ne pouvait s'envisager sans l'adaptation de plusieurs dispositions, au premier rang desquelles l'article L. 1111-6 du CGCT. On se souvient que cette disposition avait tenté, non sans difficultés et quelques écueils, de ménager à certaines conditions les personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêts public-public. Dès lors, puisque cet article n'avait de raison d'être que parce que le conflit public-public existait, la logique aurait voulu que la loi du 22 décembre 2025 le supprime purement et simplement. Mais l'article L. 1111-6 a bel et bien survécu et sa lecture nous donne à rire - jaune - tant sa construction est restée identique : un principe, une exception et des dérogations à l'exception... De quoi simplifier à l'évidence !


Modifications corrélatives - À l'examen, il ressort assez clairement de cette nouvelle disposition que les cumuls de mandats électifs ne constituent simplement pas une situation de conflit d'intérêts, ce qui, pour le dire sans ambiguïté, est une très bonne nouvelle (16). Dans le silence des textes, beaucoup s'interrogeaient sur l'existence ou pas d'un conflit d'intérêts lorsque, par exemple, un conseiller départemental votait une délibération attribuant une subvention à la commune dont il était conseiller municipal, voire le maire. Certains pensaient que, comme la loi 3DS était intervenue et qu'elle était

restait silencieuse sur le sujet, l'existence d'un conflit d'intérêts public-public s'en déduisait logiquement (sinon la loi 3DS l'aurait neutralisé) ⁽¹⁷⁾. D'autres à l'inverse se fondaient sur l'existence des dispositions législatives organisant le cumul des mandats pour estimer que, ce cumul étant possible, implicitement mais nécessairement, le conflit d'intérêts n'existait pas. Mais tous, dans le doute, échafaudaient des interprétations plus ou moins complexes, distinguant, pour rester dans notre exemple, les délibérations attribuant une aide spécifique à la commune par le département (présomption de conflit d'intérêts public-public) et délibérations mettant en oeuvre un dispositif préexistant dont plusieurs communes pouvaient bénéficier de manière égale (présomption de non-conflit d'intérêts public-public). Désormais, la situation est clarifiée sur ce point : « les élus détenant plusieurs mandats au sein d'organes délibérants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales ne sont pas considérés comme ayant un intérêt, au sens des articles L. 2131-11, L. 3132-5 et L. 4142-5 du présent code, du seul fait de cette détention, lorsque l'une de ces collectivités ou l'un de ces groupements se prononce sur une affaire intéressant une autre de ces collectivités territoriales ou un autre de ces groupements ».

Premier questionnement - Au risque d'apparaître exagérément pointilleux - mais nous connaissons la propension du juge pénal à un tel degré d'analyse - cette nouveauté pose néanmoins une première difficulté s'agissant, notamment, des syndicats mixtes par exemple. Ils entrent dans la catégorie des groupements de collectivités territoriales. Pour autant, l'élu siégeant au sein d'un syndicat mixte au titre d'un mandat d'élu n'est pas en situation de cumul de *mandats* électifs (nous soulignons) ; il y exerce une fonction. Se pose donc la question de savoir si la neutralisation du conflit prévue par l'alinéa 2 s'appliquera à cette situation spécifique. Et, au risque d'y insister, la question porte moins pour le juge administratif (qui très certainement fera une lecture englobante et donc simplificatrice du dispositif) que pour le juge pénal.

Représentation dans une structure extérieure - Pour le reste, il ressort que la représentation d'une collectivité, exclusive de toute rémunération ou « avantage particulier », au sein d'une autre personne morale de droit public ou de droit privé ne constitue pas non plus un intérêt susceptible de caractériser un conflit d'intérêts au sens de la loi du 11 octobre 2013 ⁽¹⁸⁾, sauf lorsqu'il s'agit d'attribuer à ladite personne morale un contrat de la commande publique ou de se prononcer sur l'offre présentée par celle-ci, auquel cas le déport continue de s'imposer ⁽¹⁹⁾. Ainsi qu'on le constate, ce déport persiste mais dans des situations réduites par rapport à la loi 3DS. En effet, sous l'empire de ce texte, les élus se trouvant dans une telle situation, devaient se déporter d'un grand nombre de délibérations, telles les subventions, les garanties d'emprunt, les aides, leur désignation ainsi que des décisions qui concernaient leur rémunération. La suppression de cette dernière hypothèse ne manque pas d'étonner, compte tenu de l'intérêt privé manifeste qui est réintroduit dans l'intérêt public à cette occasion. Rappelons que la Cour de cassation avait jugé que le fait pour un élu d'avoir participé à une délibération du conseil municipal de la ville l'autorisant à percevoir une rémunération de la part de la société d'économie mixte dont il était directeur général constituait le délit de prise illégale d'intérêts ⁽²⁰⁾. Et rien n'indique que sa position changera avec la nouvelle rédaction de l'article L. 1111-6, même si, une nouvelle fois, seules l'attribution d'un contrat de la commande publique et la participation corrélative à la commission qui doit en connaître (CAO ou CDSP) doivent faire l'objet d'un déport.

Situation des associations - Le législateur ne subordonne plus la neutralisation du conflit d'intérêts issue de la représentation au sein d'une personne morale de droit privé au critère du « en application de la loi ». Une telle évolution permet à toutes les associations au sein desquelles un élu a été désigné par sa collectivité pour siéger *ès qualités* de bénéficier de la neutralisation du conflit d'intérêts public-public. Étant ici précisé que cette avancée - strictement limitée aux cas dans lesquels l'élu est désigné pour représenter sa collectivité - ne met évidemment pas un terme au conflit d'intérêts résultant d'intérêts privés que pourrait par ailleurs détenir l'élu au sein de la même association. Reste en suspens la question de savoir comment l'élu devra se positionner s'il prend des responsabilités au sein de l'association dans laquelle il a été « seulement » désigné pour représenter sa collectivité. Effet attractif de la neutralisation ou confirmation de

l'existence d'un intérêt privé lié à la défense des intérêts de l'association en qualité de dirigeant ? Pour notre part, nous aurions tendance à appeler à la prudence, en s'inspirant de la règle issue de la jurisprudence relative à la responsabilité financière des gestionnaires publics, consistant à distinguer ce qui constitue l'accessoire obligé des fonctions principales de ce qui ne le constitue pas  (21).


Deuxième questionnement - Au-delà de cette innovation, qui va conduire les services des collectivités territoriales à devoir faire davantage encore preuve de pédagogie qu'à l'accoutumée - beaucoup d'élus pensant qu'il n'existe plus aucun conflit d'intérêts avec les associations... - se pose naturellement la question de ce que constitue un *avantage particulier* (nous soulignons). S'il va de soi que le législateur n'a pas entendu y intégrer l'indemnité perçue par l'élu au titre de son mandat électif, toujours est-il que nous ne savons pas ce que signifie cette notion, qui constitue à l'évidence le critère principal de distinction entre un conflit public-public neutralisé et un conflit d'intérêts justifiant le déport. L'analyse au cas par cas qui s'infère nécessairement de cette absence de définition génère un aléa juridique certain.

Troisième questionnement - À ce sujet d'ailleurs, l'examen de l'article L. 1111-6 finit par faire naître un doute sur ce qu'est, au fond, un intérêt public : pourquoi en effet avoir éradiqué dans son principe le conflit d'intérêts public-public, tout en maintenant l'interdiction faite aux élus siégeant au sein de structures satellites (SPL, SEML) de leur attribuer un contrat de la commande publique ? Si une telle représentation n'est pas caractéristique d'un intérêt public, qu'est-elle alors ? Un conflit public-public partiellement neutralisé, qui correspondrait finalement au même schéma que celui imaginé par la loi « 3DS » ? Quant au paragraphe III de l'article L. 1111-6 du CGCT (inchangé), on éprouve quelques difficultés à voir l'intérêt de son maintien, compte tenu des modifications des I et II dudit article L. 1111-6.

Calcul du quorum - À noter, pour être complet, que le législateur de 2025 étend aux départements et aux régions les modalités de calcul du quorum, condition impérative pour que la séance de l'organe délibérant puisse valablement se tenir, fixées en 2022 pour les seules communes. Désormais, pour toutes les collectivités territoriales, lorsqu'il sera fait application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ne seront pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du même conseil.

À l'issue de ce décorticage, on se demande légitimement si les commentaires dithyrambiques de certains observateurs sont tous mérités...

Un délit de prise illégale d'intérêt remanié

À l'évidence, la refonte de la définition du conflit d'intérêts posait la question de son interprétation par le juge pénal, dont la jurisprudence est connue pour être particulièrement sévère, notamment à l'égard des élus. Dans cette perspective, le législateur a pris soin de modifier l'article 432-12 du code pénal  (22).

Exclusion de l'intérêt public du champ d'application de la prise illégale d'intérêt - Ainsi, l'article 432-12 du code pénal dispose-t-il clairement que l'intérêt public ne constitue plus un intérêt susceptible de caractériser le délit de prise illégale d'intérêts. Même s'il ne s'agissait pas de l'hypothèse la plus fréquente statistiquement dans la jurisprudence pénale, cette mise en cohérence avec la nouvelle rédaction de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 est tout à fait judicieuse.

Quatrième interrogation - Pas plus ne constituera désormais un intérêt répréhensible celui « dont la prise en compte est exclue par la loi ». Ici commence l'expérience de la lecture combinée des dispositions de l'article 432-12 du code pénal avec celles que le législateur sera peut-être amené à prendre au cours des prochaines années - ce qui, compte tenu du rythme législatif désormais adopté, ne nous surprendrait pas. Mais en l'état, force est de constater que l'intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi ne semble être autre que celui consacré par l'article L. 1111-6 du CGCT, lui-même n'étant

rien d'autre qu'un intérêt public...

Altération effective de l'exercice des fonctions - Il faut en revanche admettre que l'article 30 de la loi du 22 décembre 2025 procède à une modification majeure de l'article 432-12, en conditionnant désormais la caractérisation de l'infraction à la démonstration que l'intérêt a effectivement *altéré* (nous soulignons) l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité de l'élu ou de l'agent poursuivi. En réalité, la valeur de cette modification ne réside pas tant dans la substitution du verbe « compromettre » par « altérer » - bien que très pertinente si l'on suit le Larousse ou le Petit Robert - mais véritablement dans la suppression de l'expression « de nature à », et qui fondait toute la théorie de l'apparence. Exit donc l'intérêt seulement potentiel ou éventuel ; il faudra désormais, à en croire le terme soigneusement choisi, prouver que la décision litigieuse aurait été *de nature* différente en l'absence de conflit d'intérêts. En cela, on peut légitimement attendre que le juge pénal applique le principe de la rétroactivité *in mitius*.

Incohérence - Cela étant dit, on regrette que les évolutions essentielles de la loi du 22 décembre 2025 n'aient pas été adaptées à la situation des agents publics, pour lesquels, à la lecture de l'article L. 121-5 du code général de la fonction publique, les intérêts publics-publics continuent de caractériser un conflit d'intérêts. Pire encore, le conflit d'intérêts est encore susceptible d'être qualifié en présence d'un intérêt seulement « de nature à influencer ou paraître influencer » l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent. Cet oubli nous ferait presque dire que l'agent est mieux loti devant le juge pénal que devant le conseil de discipline...

Directive d'interprétation ? - Aussi performante qu'elle puisse être, la légistique ne peut pas couvrir tous les cas de figure possible, tant s'en faut. Parfois cependant, elle semble laisser un boulevard d'interprétation au juge, pas toujours favorable aux poursuivis. À cet égard, le « en connaissance de cause » ajouté à l'article 432-12 dans un souci de protection des élus et agents ne semble pas jouer véritablement le rôle que certains croient pouvoir lui donner. Pas plus qu'avant le juge pénal n'aura en effet besoin d'établir en quoi l'élu ou l'agent a sciemment agi ⁽²³⁾ et de conclure que, du fait de ses fonctions, il ne pouvait pas ne pas savoir quelles étaient les règles applicables à la situation, surtout s'il a été formé ou, pire, alerté par ses services sur la situation... En vérité, cet ajout nous semble valoir autant comme un rappel de l'impérieuse démonstration de l'intention de l'auteur de l'acte que comme une directive d'interprétation adressée au juge pénal, afin d'éviter un nouveau « 5 avril 2023 » ⁽²⁴⁾. La récente décision du 7 janvier 2026, même rendue sous l'empire de la loi antérieure, nous semble d'ailleurs préfigurer la nouvelle position du juge pénal ⁽²⁵⁾.

Motif impérieux d'intérêt général - Au surplus, on relèvera la possibilité introduite par le législateur d'invoquer un « motif impérieux d'intérêt général » ayant empêché l'auteur des faits d'« agir autrement ». Cette nouveauté, directement issue d'une proposition du rapport Vigouroux (prop. n° 6), semble moins une cause d'exonération de responsabilité de l'élu ou de l'agent qu'une manière d'écarter purement et simplement l'existence d'un conflit d'intérêts *via* la démonstration de ce motif impérieux d'intérêt général. En tout état, par une telle rédaction, il nous semble que le législateur offre au juge pénal l'opportunité de considérablement restreindre, voire d'anéantir complètement ce motif, en lui permettant tout à la fois de définir librement ledit motif impérieux d'intérêt général - et d'en développer une conception stricte, voire restrictive - et, surtout, d'estimer comme bon lui semble si l'intéressé ne pouvait vraiment pas, au fond, agir autrement.

Suppression du déport physique - On notera enfin que l'article L. 2131-11 du CGCT - dont le principe est expressément étendu aux départements et aux régions ⁽²⁶⁾ - prévoit désormais que la seule présence physique de l'élu - exclusive de tout vote - lors de l'adoption d'une délibération l'intéressant ne rend pas illégale cette dernière. Il s'agissait d'une revendication forte ici également des acteurs locaux, notamment en raison des contraintes matérielles et des perturbations que ces va-et-vient ne manquaient pas de générer lors des séances des organes délibérants. Reste à savoir comment un tel assouplissement sera perçu par le juge pénal qui, en l'état, considère bien que cette seule présence physique, même sans

vote, vaut surveillance ou administration au sens de l'article 432-12 du code pénal⁽¹⁾. Limitée au périmètre du seul CGCT et au dispositif du conseiller intéressé, rien n'impose au juge pénal d'adopter cette position. On perçoit là encore une nouvelle zone de questionnement dans l'application de la règle nouvelle qui va se poser aux élus et à leurs services.

Après des années de réticences, d'atermoiements et de craintes du « qu'en dira le Peuple ? »⁽²⁾, il semble donc que la définition du conflit d'intérêts et, surtout, de la prise illégale d'intérêts ne soit désormais plus aussi intouchable. Tel un mythe longtemps inaccessible, la modification des éléments constitutifs de l'infraction de prise illégale d'intérêts est désormais devenue fréquente, en tout cas facilement envisageable. Mais de norme « sacrée » et intangible, il ne faudrait pas que la « sécularisation » de l'article 432-12 conduise désormais à une instabilité de la législation, source d'incertitudes pour les décideurs publics, et partant, de risques juridiques. Or, en l'état, la prévention efficace des risques de conflit d'intérêts et de prise illégale d'intérêts ne peut résulter que d'une lecture croisée de toutes ces dispositions, les questionnements restant nombreux. Alors oui, comme le dit l'adage, « nul n'est censé ignorer la loi » ; mais comme le complétait fort judicieusement le Doyen Ripert, « il faut bien reconnaître quelques mérites à ceux qui la connaissent »...

Mots clés :

ELU * Droit et obligation * Prise illégale d'intérêts * Exécutif local * Statut de l'élu * Déontologie * Conflit d'intérêts * Conflit d'intérêts * Responsabilité de l'élu * Prise illégale d'intérêts * Transparence de la vie publique

(1) N. Boileau, *L'art poétique*, 1674.

(2) L. n° 2022-217 du 21 févr. 2022. V. not. S. Dyens, La prévention des conflits d'intérêts dans la loi 3DS, *AJCT* 2022. 253⁽³⁾.

(3) L. n° 2025-1249 du 22 déc. 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

(4) L. n° 2013-907 du 11 oct. 2013.









(5) Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique (J.-M. Sauvé, D. Migaud, J.-C. Magendie), *Pour une nouvelle déontologie de la vie publique*, janv. 2011, p. 29.

(6) L. n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

(7) L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

(8) S. Dyens, La cartographie des risques, outil central de la *compliance* publique, *AJCT* 2018. 491⁽⁴⁾.


(9) S. Dyens, La prévention des conflits d'intérêts dans la loi 3DS, préc., spéc. p. 257.

(10) Crim. 5 avr. 2023, n° 21-87.217  AJDA 2023. 693  ; D. 2023. 688  ; JA 2023, n° 679, p. 3, édito. B. Clavagnier  ; AJ pénal 2023. 240, obs. S. Kanoun  ; AJCT 2023. 505 , obs. J. Lasserre Capdeville  ; *ibid.* 506, interview S. Dyens .


(11) L. n° 2022-217 du 21 févr. 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, art. 217.

(12) Sur l'exemplarité, E. Buge, *L'Eclipse de la Vertu*, Seuil, 2026, spéc. 15-21.

(13) N. Boileau, *L'art poétique*, préc.


(14) Rapport Vigouroux, « Sécuriser l'action des autorités publiques dans le respect de la légalité et des principes du droit », mars 2025, Propositions n°s 1 à 8, p. 162 ; obs. AJCT 2025. 192 .


(15) Et qui n'a pas fait l'objet d'une mise en cohérence du code général de la fonction publique, v. ci-dessous.


(16) CGCT, art. L. 1111-6 , I, al. 2.

(17) Cette position présupposant, chez le législateur, l'existence d'une logique et d'une cohérence « naturelles »...

(18) CGCT, art. L. 1111-6 , I, al. 1^{er}.

(19) CGCT, art. L. 1111-6 , II.


(20) Crim. 8 juin 1999, n° 98-82.608 .


(21) Sur cette notion, S. Dyens, Chronique de jurisprudence financière 2025 - 1^{re} partie, AJCT 2026. 86 .


(22) J.-M. Brigant, Réforme de la prise illégale d'intérêts : la dépenalisation « à la petite semaine », JCP G 2026. 84.


(23) Crim. 22 oct. 2008, n° 08-82.068  AJDA 2008. 2144  ; D. 2008. 3013  ; AJ pénal 2009. 34, obs. G. Royer .

(24) Crim. 5 avr. 2023, préc.

(25) Crim. 7 janv. 2026, n° 23-83.644 .

(26) CGCT, art. L. 3132-5  (département) et L. 4142-5 (région).

(27) Crim. 22 févr. 2017, n° 16-82.039 .

(28) Ce fut tout particulièrement le cas à l'occasion des débats parlementaires précédant la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ; S. Dyens, La loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat : un pas de plus vers leur professionnalisation ?, AJCT 2015. 334 .